

REPERTOIRE N°002/GCC

DU 07 MARS 2022

**DECISION N°002/CC DU 07 MARS 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTRÔLE DE CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DE LA LOI N°001/2022 FIXANT LES
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION
D'HUISSIER DE JUSTICE EN REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 février 2022, sous le n°064/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°001/2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°001/2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République Gabonaise ;

2 - Considérant qu'il ressort de l'examen de ladite loi qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : La loi n°001/2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République Gabonaise est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

